PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Service transitions, ressources et milieux
Dossier suivi par : Nathalie LEGLISE
Tél. : 02 76 78 33 75
Mél : nathalie.leglise@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer

Rouen, le - 4 AOUT 2022

Monsieur le directeur général,

La commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est prononcée le 3 mai 2022 sur l'étude préalable agricole du projet d'implantation d'une usine de méthanisation, implantée sur le territoire de la commune de Fontaine-le-Dun, porté par la société BIONORROIS.

Le dossier a été examiné conformément au décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 qui prévoit, pour certains projets, la réalisation d'une étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces effets. Ces mesures de compensation s'ajoutent à la compensation individuelle que reçoit chaque exploitant concerné par un plan d'aménagement.

L'étude préalable fait l'objet d'un avis du préfet après avis de la CDPENAF, laquelle se prononce sur l'existence ou non d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage.

Un travail a été mené depuis août 2021 entre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime, le porteur de projet et la chambre d'agriculture qui réalise l'étude, afin de cadrer et d'améliorer la structuration du dossier d'étude préalable, notamment afin d'évaluer précisément les impacts estimés sur les filières existantes, mais aussi pour répondre à une meilleure mise en œuvre de la doctrine « éviter-réduire-compenser » au sein du dispositif de compensation collective agricole.

La CDPENAF a souligné la qualité du dossier finalement présenté et le respect des attentes de l'étude préalable. Deux conditions sont posées par les membres de la CDPENAF pour garantir la bonne intégration du projet d'usine de méthanisation au sein du territoire :

- la nécessité d'acter et de formaliser clairement qu'aucune culture alimentaire et/ou culture intermédiaire à vocation énergétique (CIVE) ne sera présente dans les intrants du process de méthanisation ;
- la nécessité d'apporter une garantie d'arbitrage en faveur des éleveurs-coopérateurs, en cas de pénurie de betteraves, qui induirait un manque de pulpe. Les membres souhaiteraient avoir des éléments d'éclairage et de garantie, en ce sens.

.../...

Monsieur Fabien HAAS
Directeur général
SAS BIONORROIS
ZAC des champs de Lescaze
47310 ROQUEFORT

A ce titre, je souhaite qu'il me soit précisé ainsi qu'à la CDPENAF, les bons volumes d'intrants nécessaires, soit 110 000 tonnes ou 140 000 tonnes, en raison d'incohérences dans le dossier.

La CDPENAF reconnaît l'existence d'effets négatifs pour l'économie agricole et conclut en conséquence, sur la nécessité d'une compensation. Les membres de la commission ont toutefois émis un avis défavorable sur les mesures compensatoires proposées. Néanmoins, ils valident le montant total de compensation de 185 000 € proposé par le porteur de projet, montant supérieur aux sommes constatées sur les dossiers précédents.

Au vu de ces éléments, le projet d'implantation de l'usine de méthanisation de la SAS BIONORROIS remplissant les trois conditions cumulatives de nature, localisation et surface pour être soumis à l'étude préalable agricole, **j'émets un avis favorable avec réserves sur la nécessité d'une compensation collective agricole, à hauteur du montant de 185 000 €.**

Les réserves sont les suivantes :

- répondre aux interrogations de la CDPENAF concernant les deux conditions citées ci-dessus ;
- proposer en CDPENAF de nouvelles mesures compensatoires à hauteur de 185 000 € lorsque celles-ci auront pu être affinées et consolidées. J'attire votre attention sur le fait qu'il ne peut s'agir de réponses à des obligations réglementaires ;
- exposer les modalités et le calendrier de mise en œuvre de ces compensations ;
- si aucune proposition n'est faite d'ici décembre 2022, engager une procédure de consignation de la somme, conformément à l'organisation mise en place au niveau régional.

L'étude préalable ainsi que le présent avis seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, après notification au porteur de projet.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'avancement et le suivi de la mise en œuvre de vos mesures de compensation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Rouen, le 31 MAI 2022

Service Economie agricole

Annexe n° 2
Commission Départementale
de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
du 3 mai 2022

Etude de compensation agricole collective pour le projet BioNorrois sur la commune de Fontaine le Dun

Le 3 mai 2022, la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF), saisie par le préfet de la Seine-Maritime, s'est prononcée sur le dossier de l'étude de compensation agricole collective pour le projet BioNorrois sur la commune de Fontaine le Dun.

Le dossier a été examiné conformément au décret n°2016-1190 du 31 août 2016 qui prévoit, pour certains projets, la réalisation d'une étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces effets. Ces mesures de compensation s'ajoutent à la compensation individuelle que reçoit déjà chaque exploitant impacté par un projet d'aménagement.

L'étude préalable fait l'objet d'un avis du préfet après avis de la CDPENAF, laquelle se prononce sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage.

Après une présentation de l'étude par le pétitionnaire et son bureau d'étude, les membres ont pu statuer et donner leur avis.

Avis de la CDPENAF :

Le projet d'implantation de l'usine de méthanisation Bionorrois remplit les 3 conditions cumulatives de nature, localisation et surface et est donc bien soumis à l'étude préalable agricole.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Le porteur de projet a répondu aux différentes composantes de l'étude préalable et la présentation durant la séance de la CDPENAF a permis d'éclairer un certain nombre de points d'attention.

Les membres estiment que le dossier, tel que présenté, est de qualité et semble vertueux pour le territoire, si les conditions suivantes sont bien réunies :

- s'il est bien acté et formalisé qu'aucune culture alimentaire et/ou cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) ne seront présentes dans les intrants du process de méthanisation ;
- s'il peut être apporté une garantie d'arbitrage en faveur des éleveurs-coopérateurs, en cas de pénurie de betteraves, qui induirait un manque de pulpe. Les membres souhaiteraient avoir des éléments d'éclairage et de garantie, en ce sens.
  A ce titre, il serait utile de préciser les bons volumes d'intrants nécessaires entre 110 000 tonnes ou 140 000 tonnes.

Les membres recommandent, pour améliorer le volet vertueux du projet, qu'une réflexion sur l'utilisation de biogaz naturel soit menée, à terme, pour les véhicules du site.

Les membres actent que le projet ne déstabilisera pas les filières existantes (notamment l'élevage). Aussi, aucune compensation collective agricole n'est à calculer pour le périmètre B. En revanche, pour le périmètre A, le projet BioNorrois étant à considérer comme un projet industriel, la perte pour la sphère agricole locale est bien réelle. C'est pourquoi la commission valide la nécessité d'une compensation agricole collective.

En outre, l'instruction des dossiers d'étude préalable prévoit, de la part du porteur de projet, une présentation des modalités de mise en œuvre des mesures de compensation et d'un calendrier prévisionnel.
Compte tenu de la nature même des mesures compensatoires proposées (qui relèvent pour partie de mesures réglementaires, par exemple avec la mise aux normes du stockage), la commission demande à être informée de l'avancée de nouvelles réflexions pour des actions répondant véritablement à des mesures de compensation. N'étant donc pas arrêtées à ce stade du dossier, elles devront être présentées devant la CDPENAF ultérieurement.
Le montant minimal de compensation de 135 490 € est bien acté par les membres de la CDPENAF. Toutefois, le porteur de projet s'engageant à proposer des mesures pour un volume global de 185 000 €, c'est donc ce dernier montant qui est retenu et validé par la commission.

Par conséquent, la CDPENAF conclut, conformément au décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, sur l'existence d'effets négatifs du projet sur l'économie agricole et sur la nécessité de mesures de compensation collective.
En l'état, elle émet un avis défavorable aux mesures exposées et propose que les mesures compensatoires, pour un montant de 185 000 €, et leurs modalités de mise en œuvre soient approfondies et présentées ultérieurement en CDPENAF.

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Pierre BERNAT Y VICENS